RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 ELEMENTS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes
au capital de 1 000 €
Siège social : 10 rue du Chalet
93370 MONTFERMEIL
923 647 390 R.C.S. BOBIGNY
****

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN, masseur-kinésithérapeute,
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Inscrit au tableau du conseil départemental de Seine Saint Denis sous le numéro 142642 et numéro RPPS 10102340840,
Demeurant au [redacted]
[redacted] en concubinage

Monsieur Chirag MATLANI
Né le [redacted]
De na
Deme
Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre de Seine Saint Denis sous le numéro 158965 et numéro RPPS 10109270362,
[redacted]

Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ
Né le [redacted]
De na
Deme
Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre de Seine Saint Denis sous le numéro 152125 et numéro RPPS 10108124180,
[redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer, sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les masseurs-kinésithérapeutes soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de masseurs-kinésithérapeutes régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les textes en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales*, les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du code de la santé publique, les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés, dans le code de la santé publique et dans le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4 ELEMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « s*ociété d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes* » ou des initiales « *SELARL de masseurs-kinésithérapeutes* », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au [redacted]

Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société.

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : elle a l'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter

du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du code de la santé publique.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports en numéraire

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur **Luis Miguel FLORES ROMAN** la somme de mille euros : 1000 €

Total des apports en numéraire : 1000 €

L'associé déclare que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, conformément au certificat annexé aux présents statuts.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En date du 15 février 2024, il a été décidé la division de la valeur nominale des parts sociales. Le capital social est désormais divisé en 10 000 parts sociales appartenant à Monsieur Luis Miguel FLORES.

En date du 15 février 2024, Monsieur Luis Miguel FLORES a cédé une part sociale à Monsieur Chirag MATLANI.

En date du 15 février 2024, Monsieur Luis Miguel FLORES a cédé une part sociale à Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ.

Article 7 – Capital social

Le capital social, est fixé 1000 € et divisé en 10 000 parts de 0,1€ chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN.....9 998 parts sociales
Monsieur Chirag MATLANI ..... 1 part sociale
Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ .....1 part sociale

Total des parts composant le capital social : ..... 10 000 parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social.

Article 8 – Règles de détention et interdictions

Le capital social de la société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la santé publique.
La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4381-15 du code de la santé publique.

De même, est interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession, conformément à l'article 7 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

La survenance de telles interdictions pourra, le cas échéant, conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par les présents statuts**.**

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans le respect des règles de répartition du capital social fixées aux articles 5 et 6 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du code de la santé publique.

Le nantissement des parts sociales est interdit.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement de parts sociales
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Il conviendra de veiller au respect des règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite devra être informé du démembrement de parts sociales.

TITRE III
ADMINISTRATION

Article 13 – Nomination du gérant

La société est administrée par un gérant, nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La gérance est obligatoirement assurée par une personne physique choisie parmi les associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société.

Ses fonctions sont conférées pour une durée *indéterminée*. A tout moment, elles peuvent toutefois prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

Article 14 – Nomination du premier gérant

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilités du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs des plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Il doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de gérant.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16 – Rémunération de la gérance

En rémunération de son mandat social et en compensation de la responsabilité attachée à cette fonction, il est attribué au gérant un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par une décision collective ordinaire des associés, laquelle détermine également les modalités de remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ces fonctions.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Décisions sociales et majorités requises

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou opposants.

Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales ou encore lorsqu'elles ont trait à l'exclusion d'un associé, et d'ordinaires dans les autres cas.

17-1 – Décisions ordinaires

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés en première consultation à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société,

Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

17-2 – Décisions extraordinaires

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre, en première comme en deuxième convocation, 50 % des parts sociales,
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les 2/3 des parts sociales des associés présents ou représentés.

17-3 – Décisions particulières

Les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les décisions ayant trait à l'autorisation, à l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Les mêmes règles s'appliqueront pour la suspension éventuelle de l'exercice professionnel d'un associé pendant la durée de la mise hors convention.

Article 18 – Participation et représentation

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, le pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Article 19 – Consultation des associés

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale).

L'assemblée générale est également réunie chaque fois que la gérance est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Article 20-1 – Tenue de l'assemblée

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation adressée par la gérance à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 20-2 – Consultation écrite

Lorsque la consultation par correspondance paraît préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont celles définies par la loi.

Article 22 – Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions du second alinéa de l'article R. 221-3 du code de commerce.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 24 – Compte courant d'associé

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les associés exerçant au sein de la société ainsi que leurs ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Article 25 – Comptes annuels

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Après clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'exercice et des propositions relatives à leur affectation.

Les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe. Pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

Article 26 – Affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le

reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

TITRE VI
RESPONSABILITE DES ASSOCIES – EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 27 – Responsabilité de l'associé masseur-kinésithérapeute et assurances

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice au sein et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière à l'égard du patient. Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein.

Article 28 – Exercice de la profession

La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Les associés comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle ;
- le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
- le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
- l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du code de la santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L. 4113-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code).

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

Article 29 – Conventions passées entre la gérance ou les associés et la société

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues par la gérance ou l'un des associés avec la société, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la société participent aux délibérations et au vote comme le prévoit la loi. Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

TITRE VII
CESSION DES PARTS – RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE

Article 30 – Généralités

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu des dispositions légales, dans le respect des règles de répartition du capital social.

Article 31 – Cession de parts entre vifs

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant et même entre associés, est soumise au droit de préemption des associés restant et à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la gérance convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée.

Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de trois mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 32 – Cession de parts après décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses ayants droit, légataires ou représentants, sous réserve qu'ils aient été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de l'associé, les ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Cependant, cette

disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Article 33 – Cessation d'activité de l'associé en exercice au sein de la société

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision.

Il avise de sa décision le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social ainsi que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les mêmes conditions que pour la cession de parts entre vifs.

Article 34 – Exclusion de l'associé masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu sur décision des associés pour les motifs prévus par l'article R.4381-16 (soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois). Le masseur-kinésithérapeute informe la société sans délai de la sanction dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité renforcée, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article 35 – Déconventionnement de l'associé en exercice au sein de la société

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel au sein de la société pour la durée de la mise hors convention. La décision de suspension est prise dans les mêmes conditions de forme et de majorité que pour l'exclusion d'un masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société telle qu'elle figure à l'article 35. La mesure lui est notifiée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, la gérance doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales.

Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le masseur-kinésithérapeute déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société elle-même qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE VIII
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 – Prorogation de la société

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 37 – Dissolution et liquidation de la société

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

TITRE IX
REGLEMENT INTERIEUR

Article 38 – Elaboration et contenu

Il peut être adopté à la majorité des trois quarts des voix des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent la même majorité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, … ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, … ;
- des périodes de congés pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- des conditions de remplacements ;
- …etc.

TITRE X
DIVERS

Article 39 – Reprise des actes

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 40 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 41 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Article 42 – Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

Article 43 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 44 – Communication à l'ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-2 de ce code).

Statuts mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique du 15 décembre 2023 modifiant l'article 4.

Fait à MONTFERMEIL
Le 15 février 2024

Monsieur Luis Miguel FLORES ROMAN

Signé électroniquement le 15/02/2024 par
Luis Miguel FLORES ROMAN
Signed with universign

Monsieur Chirag MATLANI

Signé électroniquement le 15/02/2024 par
Chirag MATLANI
Signed with universign

Monsieur Rafael CRUZ ALVAREZ

Signé électroniquement le 15/02/2024 par
Rafael CRUZ ALVAREZ
Signed with universign